



Renseignements concernant les demandes d'asile au Canada faites par des personnes arrivant des États-Unis

Ce document est destiné aux travailleuses et travailleurs de première ligne qui appuient les personnes demandant l'asile et d'autres migrants vulnérables.

Mise en garde: L'information qui suit est fournie à titre indicatif seulement. Pour des renseignements plus précis, consultez [la loi](#) ou un-e avocat-e

Avertissements aux personnes actuellement aux États-Unis qui envisagent de faire une demande d'asile au Canada

- Une personne qui présente sa demande d'asile à la frontière entre le Canada et les États-Unis et qui n'est pas visée par l'une des exceptions prévues par l'Entente sur les tiers pays sûrs ne sera pas autorisée à demander l'asile au Canada. La personne sera immédiatement renvoyée aux États-Unis où elle pourrait être détenue et soumise à des procédures de renvoi vers son pays d'origine.
- L'Entente sur les tiers pays sûrs s'applique désormais à toute personne qui arrive au Canada des États-Unis par voie terrestre ou maritime, qu'elle se présente ou non à un point d'entrée officiel. Depuis le 25 mars 2023, il n'y a donc plus d'exception pour les personnes qui traversent irrégulièrement (par exemple, au chemin Roxham).
- Si la demande est jugée irrecevable pour d'autres raisons (ex. : la personne a déjà demandé l'asile au Canada ou aux États-Unis, ou est inadmissible pour des raisons de grande criminalité ou de sécurité), le Canada tentera de renvoyer la personne vers son pays d'origine (et non vers les États-Unis). La personne pourrait être détenue au Canada en attente de sa déportation. Elle n'aura droit qu'à des recours limités pour montrer qu'elle est en danger.
- Si la demande d'asile est recevable au Canada, mais elle n'est pas acceptée, la personne sera renvoyée dans son pays d'origine (et non vers les États-Unis).

A. Présenter une demande d'asile à la frontière : l'entente sur les tiers pays sûrs

L'entente sur les tiers pays sûrs est un accord conclu entre les gouvernements du Canada et des États-Unis. Il a pour but d'empêcher les personnes de franchir la frontière afin de présenter une demande d'asile dans l'autre pays. L'Entente s'applique aux demandes présentées :

- à un poste frontalier officiel (un point d'entrée), par exemple Lacolle, Fort Erie (Peace Bridge) ou Windsor (Ambassador Bridge), et
- à la frontière, ou après avoir franchi la frontière, entre les points d'entrée officiels (par exemple au chemin Roxham). Si une personne est détectée alors qu'elle traverse la frontière ou peu après, elle sera conduite au point d'entrée le plus proche. Les autorités canadiennes décideront si elle peut déposer une demande d'asile en vertu des règles de l'Entente sur les tiers pays sûrs. C'est le résultat de l'élargissement de l'entente qui est entré en vigueur le 25 mars 2023.

À moins qu'une personne bénéficie d'une exception à l'entente sur les tiers pays sûrs (voir ci-dessous), elle ne peut pas présenter une demande d'asile au Canada. La demande est « irrecevable ». Voici ce qui se passe lorsque la demande d'une personne est jugée irrecevable en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs :

- La personne est renvoyée aux États-Unis le jour même. Elle est visée par une mesure de renvoi qui lui interdit de retourner au Canada sans autorisation pendant 12 mois;
- Les autorités canadiennes informent les autorités américaines au point d'entrée des États-Unis;
- La personne ne peut plus jamais demander l'asile au Canada.

Exceptions prévues à l'entente sur les tiers pays sûrs

Une demande d'asile pourrait être jugée recevable au Canada si la personne :

- A des membres admissibles de sa famille effectivement présents au Canada (voir ci-dessous);
- Est un mineur non accompagné dont aucun des parents ni tuteur légal ne se trouve ni aux États-Unis, ni au Canada;
- A un visa canadien valide;
- Vient d'un pays d'origine pour lequel un visa n'est pas exigé pour entrer au Canada, mais l'est pour entrer aux États-Unis (c'était antérieurement le cas des ressortissants mexicains, mais depuis le 29 février 2024 **le Canada a de nouveau imposé le visa**); ou

- Est soumise à la peine de mort.

Voir également [les informations du gouvernement du Canada](#) concernant les exceptions.

Critères pour l'exception pour membres de la famille

1. Pour bénéficier de l'exception, le membre de la famille doit être lié à la personne de l'une des manières suivantes :

- un époux ou conjoint de fait (y compris de même sexe)
- un enfant
- un père ou une mère
- un tuteur légal
- un frère ou une sœur
- un grand-père ou une grand-mère
- un petit-enfant
- un oncle ou une tante
- un neveu ou une nièce; ET

2. Le membre de famille doit avoir un des statuts suivants au Canada :

- citoyen canadien
- résident permanent
- personne acceptée par le Canada comme réfugiée (personne protégée ou réfugié au sens de la Convention)
- avoir obtenu un sursis à son renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire
- être titulaire d'un permis de travail ou d'études (certaines exceptions s'appliquent)
- **si le membre de la famille a 18 ans ou plus** – être demandeur d'asile (dont la demande a été déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et la demande n'a pas été rejetée, retirée ni déclarée abandonnée).

3. Le membre de famille doit être physiquement présent au Canada au moment où la personne dépose sa demande d'asile

Afin de déterminer si une personne est visée par une exception à l'entente, les autorités canadiennes intervieweront la personne, intervieweront probablement le membre de la famille au Canada, examineront tout document fourni par la personne et consulteront les bases de données du gouvernement canadien.

Si le membre de la famille au Canada est un demandeur d'asile, consulter cette page Web afin de comprendre s'il a le statut qu'il faut : <https://www.fcjrefugeecentre.org/stca-refugee-claimant-documents/>

B. Entrer au Canada et ensuite présenter une demande d'asile

L'entente sur les tiers pays sûrs s'applique aux personnes qui présentent une demande d'asile dans les 14 jours après y être entrées depuis les États-Unis, par voie terrestre ou maritime.

Les personnes traversant de manière irrégulière (entre les points d'entrée) sont souvent arrêtées par les autorités canadiennes près de la frontière. Si ces personnes disent vouloir faire une demande d'asile, elles sont amenées à un point d'entrée officiel pour voir si leur demande d'asile est recevable.

- Une personne qui se trouve au Canada depuis plus de 14 jours après être entrée depuis les États-Unis peut présenter une demande d'asile à l'intérieur du Canada et l'entente sur les pays sûrs ne s'appliquera pas. Elle devra déposer **une demande depuis le Canada**
- Si les autorités canadiennes estiment que la personne qui demande le statut de réfugié au Canada est entrée depuis les États-Unis au cours des 14 derniers jours, elle sera renvoyée aux États-Unis, à moins qu'elle ne bénéficie d'une exception prévue à l'entente sur les tiers pays sûrs.

Note : Au Canada, une personne ne peut faire qu'UNE SEULE demande d'asile dans sa vie. Si une personne se présente une demande d'asile à la frontière et est renvoyée aux États-Unis en raison de l'entente sur les tiers pays sûrs, puis traverse la frontière canadienne et présente une demande d'asile après 14 jours, cette demande sera irrecevable, parce que la personne a présenté une demande antérieure. Voir les informations ci-dessous concernant les demandes irrecevables.

Comment le gouvernement canadien déterminera-t-il si une personne a franchi la frontière au cours des 14 derniers jours?

Le gouvernement pourrait utiliser des preuves telles:

- Un rapport des policiers ou des agents d'immigration selon lequel la personne a été interceptée près de la frontière.
- Des informations provenant des États-Unis dans le cadre du partage des données, montrant que la personne est entrée aux États-Unis ou a eu des interactions avec les autorités d'immigration des É.-U. au cours des 14 derniers jours.
- Le récit de la personne sur la date de son entrée au Canada.
- Toutes preuves disponibles concernant l'endroit où la personne s'est trouvée au cours des 14 derniers jours (même des choses comme un reçu dans la poche pour un café acheté aux États-Unis ou au Canada).

C. Autres motifs d'irrecevabilité

En plus du motif lié à l'entente sur les tiers pays sûrs, une demande d'asile pourrait aussi être jugée irrecevable si la personne :

- A précédemment présenté une demande d'asile au Canada (qu'elle ait été refusée, acceptée, retirée, abandonnée, ou jugée irrecevable);
- A présenté une demande d'asile aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni, et ce fait est vérifié par le gouvernement canadien par l'échange des données biométriques;
- A été reconnue comme réfugiée par un autre pays et peut y retourner;
- Est interdite de territoire au Canada pour raison de sécurité, grande criminalité, crime organisé ou d'atteinte aux droits humains.

D. Demandes recevables : détermination du statut de réfugié

Les demandes jugées recevables sont envoyées à la **Commission de l'immigration et du statut de réfugié** pour une audience. Le demandeur doit compléter avant l'audience le formulaire « Fondement de la demande d'asile ». Ce formulaire est très important et devrait être rempli avec l'aide d'un-e avocat-e d'expérience.

Pour de plus amples informations sur le processus de détermination du statut de réfugié, voir : <https://myrefugeeclaim.ca/fr/>

E. Demandes irrecevables

Si une demande est jugée irrecevable en raison du tiers pays sûr, la personne est généralement renvoyée tout de suite aux États-Unis.

Si une demande est irrecevable pour une autre raison, la personne n'est pas renvoyée aux États-Unis – le gouvernement canadien entame généralement le processus d'expulsion de la personne vers son pays d'origine. La personne pourrait être détenue. Dans la plupart des cas, la personne peut demander une Évaluation des risques avant le renvoi (ERAR).

F. Ressources

CCR, page sur les tiers pays sûrs : <https://ccrweb.ca/fr/tiers-pays-sur>

Créons des Ponts – Bridges not Borders: <http://www.bridgesnotborders.ca/info-pour-reacutefugieacutes.html>

Vive Shelter – Jericho Road Community Health Center (Buffalo) – informations pour demandeurs (en anglais) www.jrchc.org/vive/information-for-asylum-seekers/

FCJ Refugee Centre – page précisant les exceptions à l'entente sur les tiers pays sûrs: <https://www.fcjrefugeecentre.org/stca-refugee-claimant-documents/>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/admissibilite.html>

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 159 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/page-21.html#h-676652>

Commission de l'immigration et du statut de réfugié: <https://irb.gc.ca/fr/presenter-demande-asile/Pages/index.aspx>

Un guide pour les personnes qui présentent une demande d'asile au Canada : <https://myrefugeeclaim.ca/fr/>